

Numéro de l'arrêt : RA 273

Date de l'arrêt : 28 avril 1994

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION ADMINISTRATIVE- MATIERE D'ANNULATION - PREMIER ET DERNIER
RESSORT

Audience publique du 28 avril 1994

RECOURS - ACCUSE RECEPTION AU LIEU RECLAMATION PREALABLE - NON
CONFORME ART. 88 CPCSJ-- IRRECEVABLE

Est irrecevable, le recours en annulation lorsque le demandeur qui a reçu notification de l'acte par lui attaqué, n'a pas introduit la réclamation préalable conformément à l'article 88 de la procédure devant la Cour suprême de justice, mais s'est contenté dans sa lettre d'en accuser réception.

ARRET (RA 273)

En cause: Me MALONDA M'VIKA LOUBALOU, demandeur en annulation

Contre: REPUBLIQUE DU ZAÏRE, défenderesse en annulation

Par son recours déposé le 17 mars 1992 au greffe de la Cour suprême de justice sieur MALONDA M'VIKA LOUBALOU sollicite l'annulation de l'arrêté départemental n° 0017/Cab/DLC/CEINS/89 pris le 11 octobre 1989 par le Commissaire d'Etat aux Droits et Libertés du Citoyen et portant sa révocation pour concussion, détournement des salaires du Délégué Principal, absence prolongée et injustifiée au poste de travail, insoumission, insubordination et manque de collaboration avec le Délégué Principal.

Mais la Cour suprême de justice constate que ce recours est irrecevable. En effet, le requérant MALONDA qui a reçu notification le 4 mars 1992 de l'arrêté par lui attaqué, mais n'a pas introduit la réclamation préalable conformément à l'article 88 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, mais s'est contenté dans sa lettre du 5 mars 1992 d'en accuser réception.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, statuant en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ; Dit le recours irrecevable ;
Condamne le requérant aux frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 28 avril 1994 à laquelle siégeaient messieurs TSHIKANGU MUKABA, Président, BOJABWA et MBANGAMA, Conseillers, ESIKA, Officier du Ministère public, avec le concours de monsieur LUVIBILA LUNAMA, Greffier du siège.